

## Projet d'avis sur la demande du Ministre Collignon du 10 mai 2022 relative à l'avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections provinciales et communales

### Avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Par courriel et courrier du 10 mai 2022, Monsieur le Ministre Collignon a sollicité l'avis de notre association relativement à l'avant-projet de décret repris sous rubrique, ce dont nous le remercions.

Le présent avis a été rédigé en étroite collaboration avec des responsables communaux des services Etat-civil – population, par le biais de leur association, le GAPEC (Groupement des agents Population Etat civil de Wallonie).

#### I. CONCERNANT LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET

Nous entendons tout d'abord saluer la volonté du Gouvernement de **simplifier**, clarifier et moderniser la réglementation applicable au scrutin communal notamment.

L'on peut se réjouir de cette volonté, même s'il peut paraître que **dans certains cas, la simplification notamment ne sera pas forcément de mise** (ainsi, par exemple, concernant le vote par procuration, la procédure ne semble pas forcément plus simple qu'actuellement : tenue d'un registre spécifique, etc. Voy. sous III l'examen des articles).

Le Gouvernement wallon souhaite également moderniser les scrutins locaux grâce à une dématérialisation plus étendue (sans aller toutefois jusqu'au vote électronique). Il s'agit là d'un point important qui mérite que les pouvoirs locaux y soient associés. Or, force est de constater que dans l'avant-projet de décret, une **très large habilitation est octroyée au Gouvernement** pour déterminer les opérations qui pourront être organisées par voie **électronique**. Il nous semble impératif que les pouvoirs locaux soient **associés à ces choix à venir**, afin que ceux-ci collent au plus près aux réalités de terrain des communes.

S'il convient de se réjouir de la volonté générale du Gouvernement (simplification, clarification, modernisation), il nous paraît indispensable que ce souhait, dédié au plus grand bénéfice de toutes et de tous, n'impacte directement les communes quant aux charges administratives et financières. **Il ne peut être question d'un accaparement des ressources communales au bénéfice de tous.**

Il est donc nécessaire que les charges inhérentes à cette importante réforme législative soient **réparties entre tous les acteurs** concernés de la manière la plus égalitaire possible.

Ainsi, par exemple, il fait peu de doute que les modifications, parfois substantielles, apportées par la réforme en termes de procédures notamment, vont nécessiter la tenue de **séances d'information / de formation** à l'égard du personnel communal, en première ligne dans l'organisation pratique des élections.

Par ailleurs, après avoir – jusqu'à présent - recommandé l'utilisation d'un logiciel d'assistance au dépouillement, le Gouvernement rend le recours à celui-ci obligatoire, et ce, afin d'obtenir une plus grande fiabilité des résultats.

Cette volonté implique la **prise en charge, par la Région, de tous les frais inhérents à l'utilisation d'un tel logiciel, et pas seulement ceux relatifs à son acquisition** (cf. notamment sous le point III plus bas, le commentaire de l'article L4135-2 CDLD qui met à charge des communes les frais d'utilisation de ce logiciel pour les bureaux de dépouillement communal).

Ce refus de faire supporter aux communes une partie de la solution logicielle est d'autant plus justifié que nous ne pouvons attester de la performance de la solution (ni du helpdesk) si elle est généralisée à toutes les communes, lesquelles n'ayant par ailleurs pas été associées au processus de sélection de l'opérateur et du produit. Le gouvernement doit donc en assurer seul la fiabilité, et la gestion d'éventuels problèmes techniques. En outre, la fiabilité du produit et l'accessibilité du helpdesk doivent être garantis.

## II. CONCERNANT L'EXPOSE DES MOTIFS

- L'annonce d'une simplification de la procédure de transmission et de contrôle du registre par les Gouverneurs ne nous semble pas rencontrée. Sauf erreur, elle ne vise qu'une signature électronique.
- Une signature électronique entraîne un transmis dématérialisé et des conditions de sécurité. Qui a la charge de la mise à disposition du mode d'échange et qui va prendre en charge le coût éventuel ?
- La désignation sur base de la détention d'un diplôme nécessite qu'une base de données existe, et puisse être liée avec le registre des électeurs.
- Est-ce que la suppression des bureaux de canton permet effectivement aux communes et provinces de réaliser des économies ?
- Vote par procuration : la tenue du registre spécial entraîne un coût élevé pour les administrations communales (au moins en termes de charge de travail). Que contiendra ce registre spécial ? Uniquement les documents visés par le bourgmestre (ou son délégué), ou toutes les procurations ?

Dès lors que de nouvelles pièces justificatives vont naître et devront être connues par les présidents des bureaux de vote, la simplification ne semble pas réelle.

- Le contrôle portant sur l'apposition des mots « *a exercé le rôle d'accompagnant* » sur la convocation apparaît insuffisant pour éviter une fraude, l'accompagnant pouvant voter sans convocation ou se faire délivrer une nouvelle convocation. De plus, le président du bureau de vote ne pourra pas vérifier que l'accompagnant possède toujours les conditions de l'électorat.
- **Page 14 à 19** : concernant le **module de préencodage de candidatures**, pourquoi ne pas obliger les partis à passer par ce préencodage numérique, quitte à avoir un bureau central au niveau de la Région, pouvant encoder pour les personnes qui le demanderaient lors du dépôt des candidatures.
- **La manière de compléter les registres de scrutin** : les villes et communes seront-elles consultées sur la manière dont ces registres vont être complétés ?

Est-ce que la manière de compléter les registres changera la forme du registre au niveau des cases reprenant les données des électeurs ?

- **Opérations de dépouillement** : ces personnes seront-elles détachées des pouvoirs locaux, du privé, du personnel technicien communal ? Si le logiciel est pris en charge par la Région, cette assistance technique doit également être prise en charge par elle. Dans ce cas, combien en prévoir par site de dépouillement/bureau de dépouillement ? Avec ce dépouillement à assistance électronique, le nombre de membres de bureau (assesseurs effectifs et suppléants) va-t-il diminuer ?
- **Page 18/19 : Concernant les dispositions pénales** (futurs art. L4168-3 et 4 CDLD), puisque 95% de ces documents arrivaient aux communes avant transfert au juge de paix, va-t-on légiférer pour intégrer cette situation au CDLD pour un transfert au procureur du Roi, ou pourrions-nous clairement refuser de servir d'intermédiaire ?

### III. CONCERNANT LES ARTICLES

#### A. DELEGATION DU BOURGMESTRE

L4112-14 : le bourgmestre en tant qu'opérateur électoral peut déléguer ses missions.

L'**opérateur électoral** est ainsi défini : « *toute personne ou tout organisme à qui le présent Code confie des missions officielles dans l'élaboration et l'organisation des élections communales, provinciales et de secteur, et qui assument des responsabilités en matière de supervision et de contrôle dans le cadre de ces missions* ».

Est-ce que cette délégation permet effectivement de déléguer ses missions dans le cadre des procurations ?

#### B. REGISTRE DES ELECTEURS

L4122-1 nouveau :

- Le législateur ne tient pas compte de l'impossibilité matérielle de l'administration communale de dresser le registre des électeurs le 1<sup>er</sup> aout à la date du 1<sup>er</sup> aout : en effet, le registre des électeurs est livré par le Registre national trois semaines après le 1<sup>er</sup> aout afin que les mises à jour puissent être effectuées ;
- Par ailleurs, l'article L4121-1 énonce que les conditions d'électorat (Belge, 18 ans, inscrit dans la commune) doivent être remplies au plus tard le 1<sup>er</sup> aout, il est donc impossible temporellement de dresser le registre le jour même où les personnes doivent satisfaire aux conditions d'électorat.

L4122-2 §2 al.2 : il paraît étonnant que toute personne puisse vérifier si une autre personne figure ou est correctement mentionnée sur le registre, puisque celui-ci contient des informations à caractère personnel (respect du RGPD). Même remarque pour L4122-11.

L4122-4 §3 nouveau :

- Le gouverneur valide les registres **après** avoir réceptionné tous les registres de toutes les communes : cela implique un risque de blocage, si seulement une commune est en défaut ;
- Le §1<sup>er</sup> ne précise pas que le transmis est « électronique », mais le §3 énonce que le gouverneur valide via une signature électronique. Il transmet, sans précision « par voie électronique », un exemplaire validé à la commune. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que si les envois se font électroniquement, s'agissant de données à caractère personnel une sécurisation est nécessaire (un simple envoi e-mail est exclu).

L4122-5 nouveau :

- 6° : la simplification relative à l'ajout (d'office) des personnes qui acquièrent la nationalité belge entre le 1<sup>er</sup> aout et le jour des élections pose les difficultés suivantes :
  - Qu'en est-il des personnes qui ont changé de domicile entre le 1<sup>er</sup> aout et le jour de l'acquisition de la nationalité belge ? Ces personnes ne seront reprises à aucun registre dès lors que la commune compétente au 1<sup>er</sup> aout ne sera pas informée de l'acquisition de la nationalité belge du citoyen qui ne réside plus sur son territoire et la nouvelle commune d'inscription ne sera pas compétente pour l'ajouter à son registre des électeurs ;
  - De même, si ces personnes étaient inscrites à un registre des électeurs en tant qu'Européens ou non Européens ? Doivent-elles être radiées et réinscrites, quelle notification effectuer, etc.. ?

L4122-7 §1<sup>er</sup> : L'exemplaire du registre des électeurs est donné par le gouverneur aux partis politiques disposant d'un numéro régional ou provincial, dans les 7 jours qui suivent la validation du registre : pas de souci à cet égard.

L4122-8 §1<sup>er</sup> : le collège communal est compétent pour délivrer un exemplaire du registre si la liste de candidat ne dispose pas d'un numéro d'ordre régional ou provincial, et le texte ne prévoit pas de délai à ce sujet.

Quitte à modifier les délais, pourquoi ces partis ne pourraient-ils pas solliciter le registre auprès de la même autorité, plutôt qu'à l'administration communale, et cela afin de centraliser les demandes ? Cela éviterait aux communes de devoir vérifier la qualité de déposant du demandeur et son obtention (ou pas) du numéro d'ordre évoqué, comme pour l'article 42.

L4122-9 : cet article énonce que l'administration communale peut délivrer à l'électeur signataire, au candidat ou au déposant un extrait de l'application « Mon dossier » visé à l'article L4142-4 §6 al. 1<sup>er</sup> 10° ; or, à ce jour, les administrations communales n'ont pas accès à « Mon dossier », seule la personne concernée peut s'y connecter au moyen de sa carte d'identité.

Les communes devront-elles délivrer un extrait via cette application aux demandeurs ? Cela a-t-il un rapport avec la lutte contre la fracture numérique, et l'aide à apporter aux citoyens ? Les communes vont-elles être amenées à recevoir chaque personne qui le souhaite pour délivrance de cet extrait, dans le cadre de la présentation de liste de candidats, dont des conseillers sortants ne signeraient pas la liste, engendrant un nombre important de visites et la nécessité de recevoir (avec carte d'identité) ces demandeurs électeurs signataires ? Le parti ne centraliserait donc plus ces demandes ? Est-ce que c'est un risque de ne plus disposer de parti non traditionnel ? Auront-ils encore la chance de réunir des électeurs signataires valables en nombre ?

L4122-10 : réclamation : afin d'éviter toute divergence d'interprétation des autorités communales, voire des agents en charge de la matière en amont, ne serait-il pas judicieux de mentionner « *toute personne qui s'estime indument inscrite* » au lieu de « *toute personne indument inscrite* » ?

L4122-21 : la disposition actuelle, à l'article L4122-20, prévoit que si l'enquête a lieu devant la cour, le **greffier** informe les parties, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du jour fixé et des faits à prouver. Le nouveau texte prévoit que c'est le **directeur général** qui informe : cela ne semble pas cohérent que ce rôle appartienne au directeur général de la commune, à moins que le texte ne fasse allusion au directeur général **de la cour d'appel** (s'il existe) ? L'article L4122-31 évoque en effet les directeurs généraux des cours d'appel, en lieu et place des greffiers des cours d'appel. Il semble nécessaire, au minimum, de clarifier de quel directeur général l'article parle.

L 4123-2 §2 : même remarque que L4122 : si le gouverneur doit valider au moyen d'une signature électronique, il est nécessaire de prévoir une sécurisation de ces transmis.

## C. CONVOCATION

L4124-1 : il semble que les instructions à apposer au verso des convocations sont simplifiées, car elles ne visent que la **manière** de voter en personne ou par procuration (et non pas les conditions).

## D. BUREAUX ELECTORAUX

L4125-1 : **quatre** assesseurs et quatre assesseurs suppléants, cela semble beaucoup, vu la difficulté de trouver des personnes, et l'étroitesse des bureaux : 4 assesseurs, un président et un secrétaire, cela fait déjà six personnes.

## E. DESIGNATION DES BUREAUX ELECTORAUX

**L4125-1** : ajout d'un §7 : à la demande du président du bureau de circonscription, le collège communal met à la disposition de celui-ci le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le collège communal fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées, notamment au profit des personnes désignées en tant qu'encodeurs. **Cet impact budgétaire pour la commune doit être intégralement compensé.**

**L4125-5** : Les présidents des bureaux de vote et de dépouillement, ainsi que les assesseurs et assesseurs suppléants sont désignés, par le président du bureau communal, sur base de leur **diplôme** ; cependant, conformément à L4122-7 actuel (L4122-6 nouveau), le collège communal est compétent pour dresser les deux relevés :

- les électeurs **susceptibles** d'être investis de la fonction de président de bureau de vote ou de bureau de dépouillement ;
- les électeurs **susceptibles** d'être désignés comme assesseur (et suppléant) des bureaux de vote et bureaux de dépouillement.

Or, les administrations communales **ne détiennent aucune information** quant au diplôme obtenu par les citoyens présents sur leur territoire. Par conséquent :

- qui va fournir la base de données des personnes ayant la possession d'un certain diplôme ? Cela doit-il être encodé ? Si oui, où ? Au Registre national ? Sur quel support ? Les extractions sont faites sur la base du Registre national et du registre des électeurs.
  - Selon le critère de la profession, les villes et communes recevaient une liste de personnes. Si le critère est désormais le diplôme, qui va procéder à cet encodage, dans quel délai, quelle masse cela représente-t-il ? Il s'agit d'une charge importante pour les communes ! Quel délai envisage-t-on ?
- **§3** : le président du bureau de district désigne les présidents des bureaux de dépouillement provincial et les assesseurs, et les communique au gouvernement, mais le §7 (nouveau) prévoit que c'est le collège communal qui complète le tableau reçu par le président du bureau électoral (qui contient la composition du bureau communal, des bureaux de vote et bureaux de dépouillement) en indiquant la composition des bureaux de dépouillement provincial. Comment le collège communal en est-il informé, et pourquoi en a-t-il la charge ? Ensuite, le collège communal transmet le tableau complété au président du bureau de district. S'agit-il donc d'une nouvelle compétence du Collège communal ?

## F. PROCURATION :

**L4132-1** :

§1<sup>er</sup>, 2°, al.3 : « L'électeur introduit sa déclaration auprès du **bourgmestre** au plus tard la veille du jour de l'élection » : ce texte devrait mentionner également « ou de son délégué ». Par ailleurs, quel est le rôle exact du Bourgmestre ? Est-ce la légalisation de signature ?

§1<sup>er</sup>, 4° : « le Gouvernement fixe la liste des pièces justificatives que l'électeur peut produire lorsqu'il est empêché en raison d'un séjour temporaire à l'étranger » : dresser une liste ne facilite pas le travail des présidents de bureau de vote dans l'analyse de la recevabilité du document. Le fait que l'électeur doit être à l'étranger n'est pas compris par les citoyens qui sont en vacances en Belgique (mer du Nord, Ardenne, etc.). A titre d'illustration, en cas de séjour à Maastricht, situé à 30 km de Liège, la procuration est recevable ; en cas de séjour à La Panne, à 240 km de Liège, la procuration ne l'est pas.

La disposition selon laquelle « si l'électeur n'est pas en mesure de se faire délivrer un tel document, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se présenter au bureau de vote le jour du scrutin est attestée, sur présentation d'autres pièces justificatives, par un certificat du bourgmestre ou, à défaut, par une déclaration écrite sur l'honneur. La demande est introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède celui des élections » devrait être complétée par les mots « ou de son délégué ». Ici également, on peut s'interroger sur le rôle exact du Bourgmestre. Seul le §1, dernier al., précise « *certificat à délivrer par le bourgmestre ou son délégué* »

§2 : pourquoi ne pas simplifier et s'inspirer de la législation électorale fédérale, en supprimant cette donnée ? Certains citoyens lisent mal, et viennent à l'administration communale pour validation du lien de parenté, inutile lorsque le mandant n'est pas candidat. D'autre part, le principe d'égalité est-il respecté en l'espèce ? En effet, le candidat est limité dans son choix du porteur de procuration, notamment en cas de désaccord familial et personnel quant aux opinions politiques. Après tout, il ne peut donner qu'une seule fois procuration. Enfin, toutes les administrations communales ont accès au Registre national, qui indique la filiation. L'acte de notoriété serait indispensable uniquement si la filiation n'est pas établie au Registre national.

C'est une très bonne idée de simplifier la procuration au niveau de son formulaire. Il serait très utile que La Région encourage le Fédéral à s'en inspirer, afin que ce formulaire soit identique entre les scrutins des divers niveaux de pouvoir, et ne pas perdre la trace des électeurs.

§5 : « La commune tient un registre spécial relatif aux procurations. Le gouvernement fixe les modalités relatives à la tenue et à la gestion du registre spécial » Il s'agit d'une **charge de travail supplémentaire importante vu le nombre de procurations !** A titre d'illustration, pour la Ville de Namur, cela représente potentiellement 3000 procurations. Namur tenait déjà un registre pour les personnes reprises dans le cas 7° (voyage pour raison privée autre qu'études ou professionnelle). Cela représente 500 à 600 demandes lors de chaque élection.

Faudra-t-il simplement que les électeurs s'enregistrent, faudra-t-il vérifier les documents, en faire copie ? Par expérience du cas 7°, beaucoup viennent aux renseignements avant de procéder à leur demande et il n'est pas rare qu'il y ait entre temps un changement du porteur de la procuration.

## **G. ASSISTANCE AU VOTE**

**L4133** : fin du formulaire d'accompagnement délivré par le bourgmestre : la modification est bienvenue.

## **H. DES FRAIS ELECTORAUX :**

**L4135-2 :**

**Nouveau :**

- Les urnes et matériel destinés aux bureaux de vote sont désormais pour moitié à charge des provinces, et plus seulement des communes : modification bienvenue.

- **Nouveaux frais** : Frais relatifs à l'utilisation, dans les bureaux de dépouillement communal, du logiciel d'assistance au dépouillement et mise à disposition du matériel destiné aux bureaux de dépouillement communal et bureaux communaux.

L'acquisition ou la location du matériel informatique servant à dépouiller dans les bureaux de dépouillement représentera pour certaines villes et communes des coûts exorbitants. Si toutes les villes et communes de Wallonie doivent acquérir ou louer deux tablettes ou deux ordinateurs par bureau de dépouillement, **les coûts doivent être pris en charge par la Région**, laquelle doit s'assurer également de la disponibilité du matériel (risque que la demande soit supérieure à l'offre).

A titre d'illustration, en 2018, l'estimation pour la Ville de Namur était de 70.000€ pour la location du matériel pour dépouillement provincial et communal. Avec la nouvelle répartition province/commune, cela serait moins coûteux pour les communes, mais reste non négligeable sur un budget communal. Sans compter que ce nouveau processus va devoir être appliqué aux élections fédérales : peut-être pourrait-on envisager un partage des frais entre les niveaux de pouvoir ? Les participants au dépouillement ne comprendraient pas qu'un scrutin se dépouille de manière électronique et l'autre sous format papier/manuel.

Enfin, qu'en est-il des frais concernant l'assistance technique à assurer dans les bureaux de dépouillement ?

**Les communes refusent d'assumer ce nouveau surcoût.**

- un nouvel article L4135-6 précise notamment que le Gouvernement détermine le modèle des urnes : cela présente un risque de frais supplémentaires si les modèles actuels ne sont pas conformes.

## I. LE SCRUTIN

**L4143-3** : impose, par bureau de vote, un isoloir agencé pour les électeurs à mobilité réduite. La région dispose-t-elle de solutions, ou au moins de recommandations à cet égard ?

**L4143-4** : la suppression de l'affichage des registres de scrutin est bienvenue, mais on ne comprend pas pourquoi le texte conserve l'obligation de déposer le Code dans la salle d'attente.

**L4143-7** : aucune simplification n'est apportée à la procédure avant ouverture des bureaux de vote : la seule modification porte sur l'heure de constitution des bureaux de vote, à 7h20 au lieu de 7h45 (L4143-5). Par ailleurs, la constitution du bureau peut prendre un certain temps.

Ne serait-il pas plus opportun de prévoir une arrivée à 7h pour les membres du bureau ? Par expérience, on sait que beaucoup de bureaux qui arrivent à 7h15 / 7h20 ont du mal à mener à bien les diverses opérations afin d'être opérationnels pour l'ouverture à 8h.

**L4143-20** : l'accompagnant est admis à voter dans le même bureau de vote que celui où l'électeur qu'il accompagne est convoqué. Cela a pour conséquences :

- une impossibilité de vérifier que l'accompagnant possède toujours les conditions d'électorat ;
- un risque que l'accompagnant vote deux fois. En effet, sauf erreur il peut obtenir un duplicata de convocation sur lequel ne figurera pas « *a exercé le rôle d'accompagnant* » ou voter à son bureau de vote sans convocation (L4143-20 §3).

**L4143-25 §2** : pour établir le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote, les membres du bureau utilisent la 3<sup>ème</sup> copie des registres de scrutin : cela entraîne une **augmentation considérable du temps consacré à la clôture** des bureaux de vote.

**L4143-28** : le nombre d'enveloppes pour le bureau de vote est **augmenté de 4 à 13**. Cela présente un risque de confusion encore plus grand pour les membres du bureau de vote. Par ailleurs, le procès-verbal original doit être copié deux fois, ce qui entraîne à nouveau une augmentation du temps de traitement, si le bureau de vote ne dispose pas d'un copieur.µ

De plus :

- ces enveloppes doivent être remises à l'administration communale par le président du bureau de vote (nouvelle compétence de l'administration communale), laquelle est chargée de remettre « *sans délai* » à l'administration régionale 5 des 13 enveloppes. Que signifie « *sans délai* » ? Doit-on comprendre, par porteur le jour même ?
- la commune transmet également :
  - o à l'administration provinciale, une enveloppe ;
  - o au Procureur : trois enveloppes.
- et elle conserve deux enveloppes.
- enfin, le président du bureau de vote est toujours chargé de remettre l'**urne** (+ une enveloppe) au président du bureau de dépouillement communal et au président du bureau de dépouillement provincial (+ une enveloppe).

Il n'y donc là **aucune simplification**. Vu le poids et la taille des urnes, cette tâche est compliquée.

**L4144-10** : Le bureau de dépouillement doit traiter cinq enveloppes au lieu de deux. Nouvel alourdissement.

**L4144-13** : après validation par le président, le bureau de dépouillement clôture sa mission en remplissant deux enveloppes

Apparaît ici aussi une nouvelle mission de l'administration communale: le bureau de dépouillement remet les enveloppes et les sacs contenant les bulletins de vote à l'administration communale. Celle-ci conserve les sacs de l'élection communale (quatre mois suivant la validation ou l'annulation des élections : L4146-23), en assure la garde et remet à l'administration provinciale les sacs contenant les bulletins de l'élection provinciale : **il s'agit ici aussi d'un coût supplémentaire (personnel, transport, sécurité), d'autant que le Gouvernement peut fixer des modalités particulières de garde et de conservation). Nous attendons que ces surcharges ou surcoûts soient compensés.**

Le parallèle peut être fait avec L4143-28 : l'administration communale transmet « *sans délai* » à l'administration régionale des enveloppes : est-ce à dire, par porteur le jour (la nuit) même ?

#### **J. RECENSEMENT PAR LE BUREAU COMMUNAL :**

**L4145-12** : nouveau rôle de l'administration communale: le président du bureau communal remet toutes les enveloppes à l'administration communale qui fait parvenir « *sans délai* » (quid ?) les enveloppes à l'administration régionale (ainsi qu'au Parquet et à l'administration provinciale). Encore une charge, que la Région devrait compenser, ou à défaut minimiser.

#### **K. RECENSEMENT PAR APPARENTEMENT :**

**L4145-16/10** : même remarque que pour articles précédents.

#### **L. MOTIFS D'ABSTENTION :**

**L4168-3** : Le procureur est compétent (et non le juge de paix) pour recevoir les motifs d'abstention : cette modification est bien accueillie.

SBO/JRO/anf/22.6.2022